**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Sixième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**30 mai-1er juin 2016**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire :**

**Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel**

|  |
| --- |
| **Résumé**L’article 7(c) de la Convention exige que le Comité prépare et soumette à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du Fonds. Le présent document contient le projet de plan recommandé par le Comité pour la période 2016-2017 et le premier semestre 2018 (annexe I)**Décision requise :** paragraphe 25 |

1. Au titre de l’article 7(c) de la Convention, le Comité doit « préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du Fonds [du patrimoine culturel immatériel], conformément à l’article 25 ». L'article 25.4 stipule en outre que l'utilisation des ressources du Fonds « est décidée sur la base des orientations de l’Assemblée générale ». Ces orientations ont été adoptées par l’Assemblée générale des États parties à sa deuxième session en 2008, et figurent au chapitre II.1 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Le projet de plan présenté par le Comité dans sa décision 10.COM 8, qui est annexé au présent document, a été préparé en conformité avec ces orientations et en s’appuyant sur l’expérience de mise en œuvre du Plan pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015. Le rapport financier pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 est disponible dans le document ITH/16/6.GA/INF.9.1, accompagné d'une note explicative.
2. Les programmes de l'UNESCO sont désormais définis pour des périodes de quatre ans, mais la Conférence générale a décidé ([36 C/Résolution 105](http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002150/215084f.pdf)) de maintenir le cycle biennal pour la répartition du budget. Ainsi, le budget de l'Organisation continue d'être approuvé par la Conférence générale à la fin de chaque année impaire et porte sur deux années consécutives, du 1er janvier de l'année paire au 31 décembre de l'année impaire suivante. Conformément à l'article 2 de son Règlement financier, l'exercice financier du Fonds se fait sur cette même période. Toutefois, cela entraîne une complication car l’Assemblée générale des États parties à la Convention se réunit en session ordinaire les années paires, six mois environ après le début de l’exercice financier de l’UNESCO.
3. À sa sixième session en juin 2016, il sera donc demandé à l’Assemblée générale d’approuver un plan d’utilisation des ressources du Fonds couvrant une période de vingt-quatre mois, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que le budget provisoire pour les six premiers mois de l’exercice financier suivant, soit du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, avant la septième session de l’Assemblée générale. Le budget provisoire pour le premier semestre de 2016, adopté à la cinquième session de l’Assemblée générale ([résolution 5.GA 7)](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/R%C3%A9solutions/5.GA/7), sera remplacé par le présent Plan lorsqu’il aura été approuvé par la sixième session de l’Assemblée générale.
4. Le projet présenté par le Comité se base sur le solde des fonds à utilisation non restreinte au 31 décembre 2015 (7 977 920 dollars des États-Unis). Ce total exclut les fonds à utilisation restreinte de trois types : premièrement, un Fonds de réserve prévu pour l’assistance internationale d’urgence (voir l'article 6 du Règlement financier du Fonds) ; deuxièmement, les contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés (voir l’article 25.5 de la Convention) ; et troisièmement, un sous-fonds destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, conformément à la résolution 3.GA 9.
5. Le budget présenté dans le projet joint en annexe prévoit l’allocation de fonds à chaque ligne en pourcentage du total des ressources disponibles et non en valeur absolue, afin de permettre au Comité d’utiliser toutes contributions volontaires supplémentaires sans restriction significatives (comme le prévoit l’article 27) qui pourraient être créditées au profit du Fonds au cours de l’exercice biennal. Dans le cas où un donateur souhaiterait faire une importante contribution supplémentaire, il est proposé que l’Assemblée générale, comme elle l’a fait à de précédentes sessions, autorise le Comité à en faire immédiatement usage, dès réception, en appliquant les pourcentages définis dans le Plan.
6. La Convention confère également au Comité le droit d’« accepter des contributions et autres formes d’assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité » (article 25.5). De telles contributions sont dites « affectées ». Afin de permettre une utilisation stratégique et efficace de ces contributions, il est également proposé que l’Assemblée générale, comme elle l’a fait lors de précédentes sessions, autorise le Comité à en faire immédiatement usage, pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds.
7. Il convient de remarquer que, toujours dans cette optique d'efficacité, le Comité a franchi une étape de plus lors de sa neuvième session, en approuvant la Note conceptuelle pour le Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable » ([décision 9.COM 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/D%C3%A9cisions/9.COM/7)), élaborée par le Secrétariat pour étendre la portée et améliorer l’efficacité de la stratégie globale de renforcement des capacités et pour informer les donateurs des besoins en financement du programme. En effet, afin de garantir que le Comité – l'organe directeur de la Convention qui décide de l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel – et la Conférence générale des États membres – l'organe de l'UNESCO qui détermine les politiques et les principaux axes de travail de l'Organisation – partagent le même point de vue sur les priorités de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, le Comité a estimé qu'il était approprié de suivre le cadre programmatique défini dans le Programme additionnel complémentaire dans la mesure où ce dernier est strictement conforme au Programme ordinaire. Par extension, dans cette même décision, le Comité a accepté toute contribution volontaire supplémentaire future faite pour soutenir des activités de renforcement des capacités dans le champ de ce cadre programmatique entre deux sessions du Comité, a autorisé le Secrétariat à en faire une utilisation immédiate et a demandé à ce dernier de rendre compte de l'état de mise en œuvre de toute nouvelle contribution volontaire supplémentaire reçue depuis la dernière session.
8. La liste de ces donateurs et les montants de leurs contributions se trouvent dans les deux documents d'information ITH/16/6.GA/INF.9.1 et ITH/16/6.GA/INF.9.2, qui couvrent chacun une période légèrement différente. L'annexe I du premier document contient la liste des contributions volontaires reçues au titre d’activités affectées à des fins spécifiques entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015. Quant au second, il fournit entre autres la liste des contributions volontaires de ce type versées pour la période allant du 1er juin 2014 au 31 mars 2016, une période qui sépare les cinquième et sixième sessions de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 77 des Directives opérationnelles.

**Lignes budgétaires et fonds alloués**

1. Par rapport au Plan actuel d’utilisation des ressources du Fonds, les lignes budgétaires restent globalement les mêmes. Dans trois cas, il a été proposé de réduire ou d'augmenter les pourcentages en les appliquant au solde du Fonds au 31 décembre 2015 diminué du montant que le Comité a proposé de transférer au Fonds de réserve (24 190 dollars des États-Unis) afin de fixer son montant total à 1 million de dollars des États-Unis. Cependant, étant donné que le solde initial servant de base au Plan a augmenté (24% du solde au 31 décembre 2013), les montants fixes alloués à toutes les lignes budgétaires seront augmentés, avec une exception expliquée ci-dessous (paragraphe 14).
2. Conformément aux priorités définies par les orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds, au chapitre II.1 des Directives opérationnelles, il est à nouveau proposé que la majorité des ressources (**ligne budgétaire 1**, 59 %) soit affectée à l’octroi de l’assistance internationale aux États parties, en vue de compléter les efforts nationaux déployés en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Bien que jusqu'à présent les fonds disponibles dans cette ligne budgétaire aient été largement sous-utilisés, le Comité a proposé lors de sa dixième session que le pourcentage des ressources allouées à l'assistance internationale passe de 54 % à 59 %. À sa dernière session, les décisions du Comité ont ouvert la voie aux perspectives détaillées aux paragraphes 20 et 21 du présent document, qui laissent espérer que cette tendance à la sous-utilisation des ressources disponibles pour l'assistance internationale pourrait s'inverser durant l'exercice biennal en cours.
3. Il est proposé de maintenir le pourcentage de fonds affectés à l'assistance préparatoire (**ligne budgétaire 2**) à 5,5 %. En plus de l’assistance préparatoire pour l’élaboration de dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, le Comité a décidé d'utiliser cette ligne pour fournir une assistance technique aux États parties pour la préparation de leurs demandes d'assistance internationale accordées par le Comité ([décision 8.COM 7c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/7.c)). Compte tenu que les États ont demandé cette assistance technique bien plus que l'assistance préparatoire dans sa forme traditionnelle, il est proposé que les fonds alloués à cette ligne continuent de servir à la mise à disposition d'experts, telle que décrite dans l'article 21 de la Convention, afin d'aider un État partie à développer ses idées et à définir ses besoins, de la rédaction d'une brève note conceptuelle à la soumission d'une demande complète. En outre, on peut s'attendre à ce que cette assistance technique améliore le taux d'approbation des demandes, ce qui justifie également l'augmentation du pourcentage des fonds alloués à la ligne budgétaire 1.
4. La **ligne budgétaire 3**, « Autres fonctions du Comité », serait également maintenue à 20 %. Les fonctions en question sont définies à l'article 7 de la Convention. Le Secrétariat utilise ces fonds pour assister le Comité dans ses fonctions, conformément à l'article 10 de la Convention. Le Secrétariat utilisera donc ces fonds en premier lieu pour promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre (article 7 [a]). À cette fin, les fonds alloués à cette ligne budgétaire continueront à être un soutien essentiel pour répondre à un certain nombre de besoins transversaux du programme de renforcement des capacités, comme la création de contenus et de supports de formation ; le renforcement du réseau des facilitateurs experts ; ou encore le suivi, l'évaluation et l'adaptation de la stratégie en conséquence. De même, cette ligne budgétaire sera vitale pour garantir l'amélioration continue de la gestion des connaissances et des informations, notamment par le biais du site Internet de la Convention, qui permet au Secrétariat de fournir des services aux États parties et aux organes directeurs de la Convention au moment opportun et le plus précisément possible. Afin d'aider le Comité à exercer ses responsabilités en matière de promotion de la Convention, les fonds alloués à cette ligne budgétaire doivent aussi contribuer à améliorer la visibilité des activités menées à travers le monde dans le cadre de la Convention ; et à renforcer la capacité de cette dernière à influer sur le secteur des politiques relatives au développement en suivant les idées du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cela peut se faire en particulier grâce à des efforts renouvelés pour sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel et favoriser son appréciation mutuelle. Enfin, ces fonds seront utilisés pour aider le Comité à donner des conseils relatifs aux mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Tout au long des activités d'assistance fournies par le Comité, le Secrétariat cherchera à donner suite aux recommandations du Service d’évaluation et d’audit (IOS) sur l’action normative du Secteur de la culture de l’UNESCO portant sur la Convention, comme elle l'a déjà fait au cours de l'exercice biennal précédent. Un grand nombre d'activités de suivi dont le Secrétariat rend compte dans le document ITH/16/6.GA/6 ont été possibles grâce au soutien que représente cette ligne budgétaire.
5. Comme dans de précédents plans d’utilisation du Fonds, le Comité a de nouveau délégué à son Bureau le pouvoir de décider de l’utilisation des fonds alloués à la ligne budgétaire 3, sur la base de propositions spécifiques qui seront préparés par le Secrétariat ([décision 10.COM 8](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/8?dec=decisions&ref_decision=10.COM)). Dans cette même décision et conformément à la pratique antérieure, le Comité a autorisé le Secrétariat à procéder à des transferts entre les activités correspondant à la ligne budgétaire 3, jusqu'à un montant cumulé équivalent à 2 % de l’allocation initiale totale susceptible d'être proposée à l’Assemblée générale. Cette autorisation est similaire à celle accordée par la Conférence générale à la Directrice générale pour qu'elle procède à des transferts entre les lignes de crédit du programme ordinaire de l'UNESCO, jusqu'à un montant équivalent à 2 % du crédit initial.
6. La participation d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant des États parties en développement aux réunions statutaires est couverte par la **ligne budgétaire 4** s’ils sont membres du Comité ou par la **ligne budgétaire 5** s’ils ne le sont pas. Dans le Plan proposé, cette dernière resterait au même pourcentage que dans le Plan précédent, tandis que la ligne budgétaire 4 baisserait de 2,75 % à 2,25 %. Les fonds prévus pour la participation d’experts des pays en développement membres du Comité sont largement suffisants pour couvrir leur participation aux sessions du Comité et du Bureau. Le nombre d’États membres du Comité éligibles est limité et le pourcentage ainsi légèrement réduit devrait être encore plus que suffisant, puisqu'en valeur absolue la réduction est de 6 816 dollars des États-Unis. De plus, avec la création de l'Organe d'évaluation, les représentants des États membres du Comité ne peuvent pas en faire partie, et par conséquent aucun frais lié à l'évaluation des dossiers ne sera porté par cette ligne. D'autre part, les membres individuels de l'Organe d'évaluation y participent maintenant en tant que représentants d'un État partie et les frais liés à leur participation à ses réunions doivent donc être pris en charge par la ligne budgétaire 5. Étant donné que le maintien à 2,75 % représente une augmentation de l'allocation pour le prochain exercice biennal (17,74 % de l'allocation 2014-2015, soit une augmentation de 32 953 dollars des États-Unis), les fonds disponibles dans cette ligne devraient continuer à permettre la participation d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement aux réunions du Comité, ainsi que celle des membres de l'Organe d'évaluation aux réunions de ce dernier.
7. De même, il est également proposé que la **ligne budgétaire 6** soit maintenue à 4,5 %. Au cours de l’exercice biennal précédent, cela s'est avéré suffisant pour couvrir la participation des experts du patrimoine culturel immatériel représentant les organisations non gouvernementales accréditées aux sessions du Comité – lorsqu'ils viennent de pays en développement – ainsi qu'aux réunions de l'Organe consultatif en 2014 et de l'Organe d'évaluation en 2015 – lorsqu'ils en sont des membres élus. De plus, comme indiqué dans le paragraphe précédent, dans la mesure où les personnes siégeant à l'Organe d'évaluation n'en sont plus membres en tant qu'experts indépendants mais en tant que représentants d'un État partie, ce n'est pas sur cette ligne que seront prélevés les frais y afférant et les fonds alloués devraient être suffisants pour répondre aux besoins.
8. La **ligne budgétaire 7** couvre le coût des services consultatifs fournis à la demande du Comité (6 %). L'augmentation proposée de 5,5 % à 6 % – qui absorbe la réduction de la ligne budgétaire 4 – s'explique par la nécessité d'avoir à disposition, tôt dans les années paires, un montant suffisant pour établir les contrats des membres éligibles à une compensation financière de l'Organe d'évaluation. Le Comité forme à la fin de chaque année l'Organe d'évaluation qui se réunit ensuite pour la première fois de chaque cycle durant le premier trimestre. Pour les membres qui peuvent prétendre à un contrat, celui-ci doit être établi avant leurs déplacements. Par conséquent, le budget nécessaire pour couvrir tous les contrats doit être disponible dès le début de l'année, même si les paiements seront effectués tout au long de l'année. Toutefois, pendant les années paires, les fonds disponibles au début de l'année correspondent au quart du montant alloué pour l'exercice biennal précédent, en attendant que la session de l’Assemblée générale décide en juin du budget pour l'entièreté de l'exercice. Ainsi, un pourcentage plus élevé est nécessaire pour garantir qu'un quart de l'allocation totale suffise à couvrir tous les contrats pendant les années paires.
9. Le Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel exige l’établissement d’un **Fonds de réserve** pour répondre aux demandes d’assistance d’urgence, comme le prévoit l’article 22.2 de la Convention. Au 31 décembre 2015, le montant du Fonds de réserve s'élevait à 975 810 dollars des États-Unis (État financier II du document ITH/16/6.GA/INF.9.1). Compte tenu que cette réserve peut être utilisée pour une assistance d'urgence *seulement* lorsqu'il n'y a plus de fonds disponibles dans la ligne budgétaire 1, le Comité a décidé, conformément à l'article 6 du Règlement financier du Fonds, de fixer à 1 million de dollars des États-Unis le montant du Fonds de réserve ([décision 10.COM 8](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/8?dec=decisions&ref_decision=10.COM)). Ainsi, le projet présenté en annexe ci-dessous propose de transférer vers le Fonds de réserve uniquement le montant nécessaire pour que soit atteinte la limite du million (c'est-à-dire 24 190 dollars des États-Unis) et non plus un pourcentage fixe.

**Perspectives pour les futurs cycles budgétaires**

1. À ce jour, les 166 États parties à la Convention représentent plus de 60 % du total des contributions règlementaires au budget ordinaire de l’UNESCO, le taux des contributions réglementaires au titre de la Convention étant établi à 1 % de la contribution de chaque État au budget ordinaire de l’UNESCO. Comme pour l'exercice biennal précédent, le Fonds recevra donc environ 4 millions de dollars des États-Unis de contributions réglementaires des États parties en 2016-2017 (3,5 millions de contributions obligatoires et 0,5 millions de contributions volontaires). Pour tous les exercices biennaux précédents, les revenus du Fonds étaient supérieurs à ses dépenses, et le solde des fonds à utilisation non restreinte et disponibles à la fin des exercices biennaux augmentaient régulièrement. Cependant, le solde des fonds à utilisation non restreinte et disponibles au 31 décembre 2015 a augmenté à peu près du même pourcentage (18 %) que lors de l'exercice biennal précédent (16 %).
2. Cette situation s'explique surtout par deux facteurs : tout d’abord, les États parties versent des contributions au Fonds depuis l’entrée en vigueur de la Convention en 2006, alors que le premier mécanisme d’utilisation de ce Fonds – l’assistance internationale – n’a été créé qu’en 2008. Les premières demandes d’assistance internationale ont été présentées au Comité en 2009 et leur mise en œuvre a débuté en 2010. Les contributions se sont donc accumulées pendant quatre ans avant que des dépenses ne soient véritablement engagées. Ensuite, bien que conformément au paragraphe 66 des Directives opérationnelles les ressources du Fonds servent «  essentiellement à accorder l’assistance internationale » ; le taux d’utilisation de ces fonds, qui dépend en premier lieu du nombre de demandes présentées par les États parties et approuvées par le Comité ou son Bureau, reste très faible (13 % pour la période 2014-2015).
3. Bien que le nombre de demandes d’assistance internationale présentées par les États parties reste modeste (16 par an en moyenne depuis 2010), plusieurs mesures proactives ont été proposées par le Comité à sa dernière session. Comme annoncé dans le paragraphe 10, de nouvelles perspectives s'ouvrent avec la révision des Directives opérationnelles recommandée par le Comité, qui sera examinée par l'Assemblée générale lors de la présente session dans le document ITH/16/6.GA/7. En faisant passer le montant maximum des demandes qui peuvent être examinées par le Bureau de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis, les États auront la possibilité de présenter une demande d'un montant allant jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis et une nomination la même année, puisque ce n'est plus le même organe qui est chargé de l'examen de ces deux types de dossiers. En outre, étant donné que ces demandes peuvent être soumises tout au long de l'année et que le Bureau se réunit trois à quatre fois par an – y compris pour des consultations par voie électronique – alors que le Comité ne tient qu'une session par an, cela multiplie les chances de voir ces demandes accordées.
4. L'autre perspective concerne une interprétation plus complète de l'article 21, et la promotion d'une assistance qui ne prend pas nécessairement la forme d'une subvention et consiste plutôt en un ensemble de services fournis par l'UNESCO. À ce jour, l'article 21 de la Convention concernant les formes de l'assistance internationale a été interprété à la fois par les États parties et le Secrétariat de manière restrictive, en prenant seulement en compte le paragraphe (g), c'est-à-dire l'assistance financière et notamment l'octroi de dons. Néanmoins, l'article 21 mentionne d'autres formes d'assistance, telles que des études concernant les différents aspects de la sauvegarde (paragraphe [a]), la mise à disposition d’experts et de praticiens (paragraphe [b]), la formation de tous personnels nécessaires (paragraphe [c]), l’élaboration de mesures normatives ou autres (paragraphe [d]), la création et l’exploitation d’infrastructures (paragraphe [e]) ou la fourniture d’équipement et de savoir-faire (paragraphe [f]), qui ne supposent pas forcément un transfert de fonds, mais plutôt la mise à disposition, par l'intermédiaire du Fonds, de services visant soutenir l'État demandeur dans ses efforts de sauvegarde. La promotion de ces autres formes d'assistance internationale, et en particulier de celles visées aux paragraphes b et c, devrait libérer les États de la difficulté d'avoir à estimer leurs besoins et leurs priorités en présentant aux organes directeurs des demandes le fruit d'une étroite collaboration entre l'État demandeur et le Secrétariat. Par voie de conséquence, l'utilisation des ressources dédiées à l'assistance internationale va probablement s'améliorer. Le Comité a soutenu cette interprétation plus complète et précise de l'article 21, comme le montre sa [décision 10.COM 8](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/8?dec=decisions&ref_decision=10.COM), par laquelle il a demandé au Secrétariat de « réviser le formulaire ICH-04 afin qu’il reflète mieux les dispositions de l’article 21 de la Convention concernant les formes de l’assistance internationale. » Il faut cependant noter que ces deux perspectives vont entraîner une augmentation significative de la charge de travail du Secrétariat.
5. Une utilisation plus généralisée du formulaire combiné ICH-01bis ([décision 9.COM 9](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/9.COM/9?dec=decisions&ref_decision=9.COM)), qui permet simultanément aux États parties de proposer un élément pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et de solliciter l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour financer le plan de sauvegarde proposé, et de l'assistance technique pour l'élaboration des demandes d’assistance internationale –grâce à la mise à disposition d'experts – devrait aussi accroître l'utilisation de l'assistance internationale. Sur le long terme, le soutien apporté par le Fonds au programme de renforcement des capacités (qui utilise à la fois les contributions affectées à des programmes opérationnels particuliers et les fonds alloués à la ligne budgétaire 3 et utilisés, entre autres, pour élaborer du matériel de formation portant spécifiquement sur l'assistance internationale) va probablement avoir un effet positif sur l'utilisation des fonds prévus pour l'assistance internationale.
6. En général, comme pour tous les fonds extrabudgétaires, l'utilisation efficace dépend également d'une estimation précise des coûts des activités, et notamment le temps du personnel. Les efforts déployés par le Secrétariat pour appliquer la politique de recouvrement des coûts de l'Organisation dans le cadre de l'utilisation des ressources du Fonds, demandés par le Comité ([décision 8.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/11?dec=decisions&ref_decision=8.COM)) conformément à l’article 5.2 du Règlement financier, devraient également donner lieu à une meilleure mise en œuvre de l'assistance internationale, en permettant le recouvrement des dépenses de personnel directement afférentes à la mise en œuvre des projets financés ou de l'assistance technique.
7. L'objectif fixé pour l’utilisation des ressources du Fonds pendant l’exercice biennal précédent était que les dépenses soient égales ou même supérieures au montant des contributions règlementaires pour cette période, ce qui aurait permis d’obtenir un solde fin 2015 qui ne soit pas plus élevé que celui de fin 2013. Puisqu'il n'a pas été atteint cette fois-ci, il paraît raisonnable de fixer le même objectif pour l'exercice biennal en cours. Il s'agit donc d'utiliser l'intégralité des 7 953 730 dollars des États-Unis du Plan pour l'utilisation des ressources du Fonds, afin que le solde ne soit pas plus élevé à la fin de l'exercice biennal qu'au début.
8. Même si les contributions volontaires supplémentaires au Fonds ne sont pas prises en compte dans le Plan d’utilisation des ressources qui doit être approuvé par l'Assemblée générale, il convient de mentionner que le soutien volontaire à la Convention par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel baisse clairement. Ce déclin concerne aussi bien les contributions affectées au programme de renforcement des capacités que les contributions au sous-fonds destiné au renforcement des ressources humaines du Secrétariat[[1]](#footnote-1). On peut déplorer la sous-utilisation du premier type de modalité de contribution car il s'avère particulièrement adapté à l'esprit de la stratégie de renforcement des capacités, dans la mesure où il permet l'emploi efficace des ressources par l'UNESCO grâce à une évaluation rigoureuse des besoins et à la consultation des homologues nationaux pour la mise en œuvre des projets. Quant au second type de contribution, la situation est tout aussi regrettable car, sans discréditer les mérites des autres modalités, ce sous-fonds est le seul mécanisme qui peut veiller à ce que le Secrétariat bénéficie dans la durée d'un personnel adapté aux fonctions statutaires qu'il doit accomplir.

PROJET DE RÉSOLUTION 6.GA 9

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents ITH/16/6.GA/9, ITH/16/6.GA/INF.9.1 et ITH/16/6.GA/INF.9.2 ;
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et les paragraphes 66 et 67 des Directives opérationnelles ;
3. Approuve le Plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, qui figure en annexe de la présente résolution, étant entendu qu’elle pourra, lors de sa septième session en juin 2018, réajuster le Plan budgétaire du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 ;
4. Autorise le Comité à utiliser immédiatement toute contribution volontaire supplémentaire qui pourrait être reçue durant ces périodes, comme le prévoit l’article 27 de la Convention, conformément aux pourcentages définis par le Plan ;
5. Autorise également le Comité à utiliser immédiatement toute contribution qu’il pourrait accepter, durant ces périodes, à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds, comme le prévoit l’article 25.5 de la Convention ;
6. Prend note que le Comité a fixé le montant du Fonds de réserve à 1 million de dollars des États-Unis;
7. Prend note également des donateurs qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds, à savoir l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, la Chine, la Géorgie, le Japon, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne et les Émirats arabes unis, ainsi que l'Association pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Italie) et le Centre norvégien des musiques traditionnelles (Norvège) ;
8. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et à son Secrétariat, depuis la dernière session, sous différentes formes, financières ou en nature, comme les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel affectées à des fins spécifiques ou versées sans restriction, le sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les Fonds-en-dépôt ou le détachement de personnel ; et encourage les autres États à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon la modalité de leur choix.

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds** |  |  |
| Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées pour les activités suivantes : | % du montant total[[2]](#footnote-2) | Montants indicatifs2016-2017 | Montants indicatifsJan-Juin 2018 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires et le soutien à d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde ; | 59,00 % | 4 692 700 $  | 1 173 175 $  |
| 2. | Assistance pour la préparation de dossiers de candidature en vue d’une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ainsi que pour la préparation de propositions d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques et la préparation de demandes d’assistance internationale ; | 5,50 % | 437 455 $  | 109 364 $  |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention et dans les Directives opérationnelles ; | 20,00 % | 1 590 746 $  | 397 687 $  |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,25 % | 178 959 $  | 44 740 $  |
| 5. | Participation aux sessions du Comité de spécialistes du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 2,75 % | 218 728 $  | 54 682 $  |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires et consultatifs d’organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 4,50 % | 357 918 $  | 89 480 $  |
| 7. | Coûts des services consultatifs fournis à la demande du Comité, notamment l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation ; | 6,00 % | 477 224 $  | 119 306 $  |
| 8. | Fonds de réserve établi pour répondre aux demandes d’assistance en cas d'extrême urgence. | N/A | 24 190 $  | - |
| **TOTAL** | **100,00 %** | **7 977 920 $**  | **1 988 434 $** |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. |  |  |
| Pour la période allant du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, un quart du montant établi pour la période de vingt-quatre mois de l’exercice financier 2016-2017 sera alloué à titre provisoire, sauf pour le Fonds de réserve dont le montant a été fixé par le Comité à 1 million de dollars des États-Unis ([décision 10.COM 8](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/8?dec=decisions&ref_decision=10.COM)). |  |  |

1. . Au moment de sa création en 2010, l'Assemblée générale a considéré que ce sous-fonds, constitué dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel et destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, devait recevoir des contributions volontaires supplémentaires d'un montant minimum de 1 100 000 dollars des États-Unis par an pour que le Secrétariat puisse répondre convenablement aux besoins et demandes des États parties. À l'heure où nous écrivons, le sous-fonds a reçu un peu plus d'un cinquième des ressources requises selon les estimations depuis sa création. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Les pourcentages sont appliqués au solde du Fonds au 31 décembre 2015 diminué du montant que le Comité a proposé de transférer au Fonds de réserve (24 190 dollars des États-Unis) afin de fixer son montant total à 1 million de dollars des États-Unis. [↑](#footnote-ref-2)